

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 OCTOBRE 1830.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 8 octobre 1830.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre journal, la réponse suivante que je crois devoir faire à la lettre d'un garde national, imprimée dans le *Précurseur* du 8.

L'arme du ridicule est aujourd'hui sans force ; fût-elle toujours puissante, un bon citoyen devrait se l'interdire dans les discussions d'intérêt public. La haute position où nous nous sommes élevés exige une considération mutuelle et le ralliement de tous les citoyens à la même opinion : nous atteindrons rapidement ce but en favorisant la manifestation publique de toutes les pensées, en écartant surtout de nos discussions la vivacité qui tient à notre caractère national. Tandis que l'amour-propre est blessé d'une supériorité qui manque d'égards, un bon citoyen reconnaîtra toujours avec franchise une erreur nuisible au bien public.

Ce n'est pas par esprit de coterie que nous avons signalé un vertueux citoyen et un habile général, nous eussions désiré que d'autres prissent également l'initiative et ne nous eussent laissé que l'embarras du choix, dans la nomination du commandant-général de la garde nationale de Lyon.

Nous avons pensé que, dans les circonstances graves où se trouve la France, un chef militaire devait être placé à la tête d'une force armée composée même de seuls citoyens. Notre nouvelle Charte confie nos libertés au patriotisme des gardes nationales du royaume ; cette garde nationale s'est donc armée pour repousser indistinctement tous les ennemis de la liberté. La France pleine de force et de civisme n'a plus d'ennemis intérieurs à redouter, et nous savons que le respect des lois sera suffisamment protégé par l'autorité tutélaire dont la confiance publique investira un simple citoyen ; mais un pouvoir oppresseur pèse encore sur la vieille Europe, les phalanges du despotisme n'ont pas encore fait le pacte de paix avec la nouvelle France, il faut que notre attitude toute guerrière apprenne à l'étranger qu'il ne franchirait pas impunément les barrières d'un peuple libre. Une défense nationale ne compromettra aucun intérêt, les ateliers de l'industrie ne seront pas désertés, nos chefs de commerce, les pères de famille ne seront pas arrachés aux soins qu'exige la conservation de la fortune publique ; une jeunesse bouillante de courage et encore étrangère aux affaires, couvrira nos frontières ; le pouvoir protecteur qui nous régit appellera tout entière pour défendre les institutions qui lui promettent un si glorieux avenir. Mais tandis que cette jeune génération courra aux armes, nous entourerons nos villes de remparts, toutes les communes de France deviendront autant de places fortes, défendues par le courage de tous les citoyens et protégées par l'habileté des chefs qu'ils se seront donnés.

Telles sont les exigences du moment ; telles sont les pensées qui émanent de tous les cœurs généreux et que nos ennemis recueillent avec un effroi salutaire, aujourd'hui seule garantie de la paix.

Agrééz, etc.

SUR LA NOMINATION D'UN COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE DE LYON.

La question de la nomination d'un commandant-général de la garde nationale de Lyon, a été l'occasion d'une mésintelligence fâcheuse parmi nos

concitoyens. Approuvée par ceux-ci, blâmée par ceux-là, elle menace d'être pour nous un brandon de discorde. Une grande harmonie régnait dans nos murs, elle a été troublée, et cela faute de se comprendre, peut-être. Et nous aussi finirions-nous donc par ne pas nous entendre ?

De quoi s'agit-il ? de nommer un commandant-général à la garde nationale de Lyon.

Il y a sans doute pour cette mesure, convenance, urgence et légalité.

On ne peut en douter, disent ses partisans, nous agissons dans la sphère de nos droits ; jamais occasion plus belle ne s'est présentée pour faire l'application du principe d'élection ; le ministère nous enverrait un choix tout fait, nommons donc notre général. Faisons un précédent qui influe sur la loi organique de la garde nationale ; que cette loi trouve notre commandant nommé par nous. La loi de 1791 prescrit d'ailleurs cette nomination ; elle veut qu'un commandant soit donné à la garde nationale des villes dont la population dépasse 50,000 âmes. Les circonstances sont graves. Si la France n'a plus d'ennemis intérieurs à craindre, elle peut, elle doit encore redouter le pouvoir oppresseur qui pèse sur la vieille Europe. Les phalanges du despotisme n'ont pas encore fait le pacte de paix avec la France nouvelle ; il faut que notre attitude guerrière apprenne à l'étranger qu'il ne franchirait pas impunément les barrières d'un peuple libre. Imposons à son audace par le choix de notre général. Que le nom du brave Dessaix soit pour l'Europe une déclaration de principes ! Quelle vie militaire a été mieux remplie ? quel officier-général réunit plus de capacité à plus de gloire ?

Beaucoup d'objections peuvent être faites à ces considérations, selon nous. Les partisans de la nomination du commandant-général ont mis en fait ce qui est en question. Si les suppositions qui servent de base à leurs raisonnemens manquent d'exactitude, la discussion sera bien simplifiée.

Et d'abord, le principe de l'élection n'est nullement contesté : ni le ministère, ni notre administration municipale ne songent à le violer ; il est même assez probable qu'ils le veulent dans un sens plus libéral que leurs adversaires ; car ils veulent élection et concurrence. Que signifie l'élection sans concours ? Il n'est donc pas du tout question de nous envoyer un choix tout fait. Si notre garde nationale doit avoir un commandant-général, elle seule le nommera ; dès-lors, où est la nécessité d'établir un précédent, et d'appliquer un principe ?

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on excipe de la loi de 1791. Veuillez remarquer, s'il vous plaît, que plusieurs des dispositions de cette loi sont inexécutables et inexécutées ; les autres sont appliquées seulement par tolérance. Encore quelques jours, et la loi organique paraîtra.—Mais les circonstances sont graves, et ne permettent pas d'attendre ?

Où sont donc ces circonstances graves ? Sont-elles dans Lyon même ? Le plus profond repos y règne. Depuis le départ du général Verdier, tout n'est-il pas passé comme lors qu'il y commandait la garde nationale ? La nécessité d'un commandant-général s'est-elle fait sentir dans quelque occasion, depuis que nous n'en avons plus ? Non, sans doute ; notre garde nationale a parfaitement rempli ses nobles devoirs, sans général pour les lui prescrire ; elle a passé une revue brillante sans autre chef pour diriger ses mouvemens que ses chefs ordinaires. Mais l'étranger ? Jamais l'étranger n'a été plus affairé chez lui ; jamais il n'a eu plus peur de nous ;

jamais ses intentions n'ont été plus amicales. Nous lisons chaque jour ses journaux avec soin, aucun ne met en question nos droits, notre avenir, la légitimité de notre révolution et de notre jeune dynastie ; tous parlent des dispositions favorables de leurs cours, et proclament, dans leur intérêt autant que dans le nôtre, le principe de la non intervention. Mais ces reconnaissances officielles qui se font attendre depuis si long-tems ? Affaire de diplomatie, hésitations sans conséquences pour nous. Tous nos ambassadeurs auprès des puissances étrangères ont été très-bien accueillis ; toutes les puissances étrangères ont reconnu Louis-Philippe, sans excepter même les rois de Naples et d'Espagne. Quelques-unes seulement diffèrent de remplir la dernière formalité, incertaines qu'elles sont peut-être de la part que nous prendrons aux événemens de la Belgique. Mais ce retard à l'accomplissement d'une formalité qu'a-t-il de commun avec l'hypothèse d'une invasion ? Peut-on, de bonne foi, placer la gravité des circonstances présentes dans les dispositions malveillantes de l'étranger ? Voici la Prusse qui vient de reconnaître le gouvernement français, et de donner l'importante assurance qu'elle ne se mêlera point des affaires de la Belgique ; l'adhésion de la Russie déjà connue a été expédiée avant même l'arrivée du comte de Nesselrode à St-Petersbourg, et on l'attend d'un jour à l'autre à Paris.

Bien du tems se passera avant que les nations de l'Europe, si occupées chez elles, puissent se mêler de nos affaires ; et lorsqu'elles le feront, ce sera, n'en doutez pas, pour s'associer à notre force, non pour la détruire. La liberté politique triomphera sur tous les points où elle combat, et la France qui l'a proclamée sera désormais l'ame et le chef de la grande confédération constitutionnelle des peuples. Non, les circonstances ne sont pas graves, et l'étranger n'a rien à faire avec la question de la nomination de notre commandant-général.

Nous nous unissons de cœur aux éloges qui sont donnés au général Dessaix, et nous reconnaissons hautement qu'un choix meilleur ne pouvait être fait. Mais la nécessité de le mettre à la tête de notre garde nationale reconnue (nous avons démontré le contraire), encore faudrait-il qu'il y eût non-seulement élection, mais encore concours. Nul n'a droit d'exercer une violence morale sur les gardes nationaux électeurs. Pourquoi ne leur désigner qu'un seul candidat ? Est-ce ainsi que vous entendez la liberté de leurs suffrages ? D'autres officiers-généraux ne sont-ils pas aussi dignes de les commander ? Vous ne contestez pas ce point ; établissez donc un concours lorsqu'il y aura lieu de convertir le principe de l'élection en fait.

L'urgence de cette nomination n'existe pas. Alors pourquoi la presser ? pourquoi ne pas se donner le tems d'examiner la convenance ? En tems de paix un des nôtres suffit pour commander une garde citoyenne ; c'est ce que nous voyons depuis six semaines. Le ministre de l'intérieur a refusé très-formellement de consentir à l'allocation de six mille francs faite par notre mairie au général de la garde nationale ; on sait par quelles considérations. Raison de plus pour attendre. Nous avons fait très-bien nos affaires nous-mêmes jusqu'ici, pourquoi ne pas continuer jusqu'au moment où nous sentirons l'impossibilité d'agir ainsi ? Ne serons-nous pas assez à tems de donner un chef militaire à la garde nationale, lorsque ces craintes d'invasion étrangère dont vous êtes frappés auront, ce qui n'arrivera pas, quelque chance de réalité ? Mais, jusque-là, à quoi

bon un chef militaire à la garde nationale? Notre concorde imposera plus à l'étranger que le nom le plus significatif que nous pourrions inscrire avec le titre de commandant sur les contrôles de l'armée citoyenne. Nous en avons dit assez pour nous croire dispensé de présenter quelques autres considérations d'un certain poids, cependant; par exemple, du défaut notoire de concours des membres de l'administration municipale aux tentatives d'élection qui ont été faites hier.

Nous avons accueilli avec impartialité les raisonnemens pour et contre la nomination d'un commandant de la garde nationale de Lyon; maintenant nous faisons connaître notre avis, convaincu qu'il est celui du plus grand nombre, et sans prétendre au reste l'imposer à personne. Le principe de l'élection restera, la garde nationale nommera seule son général, lorsqu'un général lui sera indispensable; voilà un point capital convenu; mais il n'y a nullement urgence à faire cette nomination, nullement nécessité, et des motifs impérieux d'ordre et de convenance prescrivent d'attendre la loi très-prochaine qui organisera définitivement la garde nationale. Quelques concessions des deux parts, et la paix serait rétablie.

Nous croyons la discussion fermée; d'autres intérêts nous appellent, qu'il soit permis au *Précurseur* de passer à l'ordre du jour.

L'administration municipale de St-Prin (Isère), dément formellement l'existence, dans cette commune, d'un couvent de filles dans lequel des prêtres se réfugient, et qui, d'accord avec une maison de nobles, exerce une grande influence sur la nomination des autorités locales. Aucun couvent n'est établi à St-Prin, seulement quelques filles ouvrières s'y sont réunies en société, sans statuts, sans affiliation à aucune congrégation, pour apprendre à lire et à écrire aux enfans des pauvres et pour visiter les malades. Elles ont recueilli depuis long-tems un vieux prêtre infirme, enfin le chef de la maison noble auquel il a été fait allusion, s'est toujours fait chérir des habitans par sa bienfaisance, sa popularité et sa soumission sincère aux lois.

L'Institut Jacotot, destiné à l'instruction des jeunes gens dans toutes les branches des connaissances positives, s'ouvrira prochainement à Lyon, sous la direction de M. F. Jacotot, avocat, fils du fondateur de l'Emancipation intellectuelle. Les hommes qui ont le désir d'y remplir quelques fonctions, sont invités à assister aux entretiens d'émancipation intellectuelle qui ont lieu tous les jours entre les fonctionnaires futurs de l'Etablissement. (Rue St-Dominique, n° 2.)

Nous annonçons avec plaisir à nos concitoyens cette utile institution. Dans l'état barbare où l'Université maintient l'enseignement en France, il sera honorable pour notre ville d'avoir élevé avant toutes les autres une maison d'instruction libérale et appropriée aux vrais besoins des familles.

L'Académie française, dans sa séance du 25 août 1850, a décerné une médaille de six cents francs à Marianne Vaize, ouvrière frangeuse, demeurant à Lyon. Marianne a servi ses maîtres, sans gages, pendant seize ans, et constamment avec le zèle le plus dévoué: elle a fait plus, elle les a nourris du produit de son travail, jusqu'à la mort du chef de cette famille malheureuse. Nous regrettons beaucoup que l'abondance des matières politiques ne nous permette pas de raconter sa belle action avec plus de détails.

Le sergent Ginestre, du 47^e régiment, que M. le maire de Lyon avait recommandé à M. le lieutenant-général Bachelu, pour sa belle conduite lors de l'incendie de la rue Tholozan, le 19 août dernier, vient d'être proposé pour le grade de sous-lieutenant par M. l'inspecteur-général comte Castellane.

M. Varenard fils est nommé procureur du roi à Lyon.

M. Baudrier, président du tribunal civil.

M. Sauzet, de Villefranche, conseiller de la cour royale.

PARIS, 7 OCTOBRE 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les journaux de ce matin donnent à-peu-près tous sur les événemens de Madrid une version qui, tout en mentionnant des troubles, leur attribue un ob-

jet et un caractère différent de celui que leur assignait le bruit dont nous avons eu connaissance. Nous ne croyons pas cependant qu'il faille accueillir aveuglément cette seconde version. Plus d'une fois une influence secrète a paru peser sur les nouvelles d'Espagne que les journaux de Paris reçoivent tous à-peu-près par une seule voie; et nous répétons que, d'après des avis particuliers reçus par une maison de banque, ce n'est point d'un complot d'absolutistes méditant une espèce de St-Barthelémy des *négrés* et du parti constitutionnel en masse, mais bien d'un mouvement constitutionnel qu'il était question. Il est fort possible que le parti carliste qui, comme on sait, est encore plus ennemi de Ferdinand que les constitutionnels mêmes, ait aidé à la révolution tentée par ceux-ci; mais au moins ils n'ont pu, jusqu'à ce qu'elle fût comprimée, lui ôter son caractère; qu'après la victoire les vainqueurs doivent se déchirer, c'est ce qu'on peut craindre si leur parti est composé d'éléments incompatibles; mais nous croyons que jusqu'à présent l'affaire de Madrid est bien plutôt une tentative constitutionnelle qu'un complot absolutiste.

Le *Précurseur* fera connaître successivement l'esprit et la profession de foi du journal constitutionnel espagnol qui a commencé à paraître le 24 septembre, sous le titre de *el Precursor*.

On dit que la nouvelle a été reçue aujourd'hui que le général Corrijo avait pénétré en Catalogne où il aurait déjà un puissant parti.

La pêche de Terre-Neuve sera dit-on, peu productive pour cette année. Une terreur panique, répandue par un navire anglais qui a annoncé les événemens de juillet aux pêcheurs, a encore contribué à rendre la situation des Terre-neuviens plus triste. La plupart des bâtimens redoutant la guerre, ont rallié l'escorte que leur offrait le commandant français de la station pour revenir en France, et ces navires ont fait route avec la faible quantité de poissons qu'ils étaient parvenus à prendre.

Le mouvement d'aujourd'hui a été très-prononcé pour la hausse. A l'ouverture de la Bourse, la rente avait plus d'un p. 0/0 de différence du cours d'hier. Cependant la rente a paru d'abord se soutenir avec peine ou plutôt être entravée, ce qui a occasionné de grandes variations. On a recommencé à faire de fortes opérations, et les primes ont été vivement enlevées fin prochain, même la prime de 50 c. qui a été à plus de 2 f. 50 c. de différence.

Il paraît certain que le gouvernement provisoire de la Belgique a décidé que le pays resterait indépendant; on a cependant dit à la Bourse que le baron Bailleraud était à Londres afin d'échanger Alger contre la Belgique.

Le bruit s'est répandu qu'un des plus forts industriels de Paris allait se voir obligé de manquer; on a cependant pensé qu'il était, en ce cas, de l'intérêt du gouvernement de le soutenir.

Le préfet de police doit définitivement et incessamment prendre des mesures pour mettre un terme aux rassemblemens d'ouvriers qui ont encore eu lieu aujourd'hui.

Presque tous les fonds ont remonté; la banque a fléchi, c'est probablement à cause des faillites qui viennent d'être déclarées. L'emprunt royal n'a pas monté, et l'Haïti n'a pas eu de cours.

Depuis quelque tems l'opposition du *Globe* est assez remarquée, et l'on s'étonne du ton d'aigreur de cette feuille contre M. Guizot, dont les relations amicales et littéraires avec les anciens rédacteurs sont connues. Nous avons dû nous informer des causes d'un si brusque changement, et nous avons appris qu'une révolution de bureau avait assez vite suivi, dans la rédaction du *Globe*, la glorieuse révolution de juillet; que MM. Dubois, Duchâtel, Duvorgier de Hauranne fils, Jouffroy, Charles Rémusat, L. Vitet, en un mot, presque tous les anciens rédacteurs auraient cessé de travailler à ce journal depuis près de deux mois, et que la société de ses actionnaires va être incessamment renouvelée. Ces faits sont curieux et utiles à connaître; ils expliquent la nouvelle rédaction du *Globe*, et sauvent à ses fondateurs une injuste accusation de versatilité.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Affaire de M. Léon PILLET.

On a appelé aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle l'affaire de M. Léon Pillet, gérant

du *Nouveau Journal de Paris*, contre M. le vicomte Colomb, député des Hautes-Alpes. M. Colomb ne s'est pas présenté, et son avocat a déclaré que la partie adverse donnait son désistement; et alors M. Léon Pillet déclare avoir reçu une lettre de M. le vicomte Colomb, par laquelle celui-ci avoue connaître l'auteur de la lettre relative aux élections, écrite, en son nom, au ministre de l'intérieur; qu'ainsi, M. Colomb se désiste de toute poursuite contre le *Nouveau Journal de Paris*.

Le tribunal donne, en conséquence, acte du désistement.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Séance du 7 octobre.

A deux heures 35 minutes le procès-verbal est adopté. M. le comte de Sémon fait hommage à la chambre d'une brochure sur l'abolition de la peine de mort.

M. le président propose de nommer une commission pour l'examen du projet modifiant l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822. MM. de Malleville, Lemercier, Cornet, Loversar et Abrial sont nommés membres de cette commission.

M. le comte Siméon, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'application du jury est appelé à la tribune; en son absence, M. le président donne connaissance à la chambre d'une lettre de M. le procureur du roi du tribunal de 1^{re} instance, en date du 6 octobre courant, devant lequel tribunal est traduit M. de Kergorlay, pour avoir fait insérer dans la *Quotidienne* du 25 septembre et dans la *Gazette* du 27 du même mois, une lettre attentatoire à l'ordre de successibilité au trône et susceptible d'exciter la haine et le mépris contre le gouvernement du roi. M. le procureur du roi prie M. le président de lui faire savoir si M. de Kergorlay n'ayant pas prêté serment en tems utile doit être considéré comme déchu de sa qualité de pair et poursuivi devant les tribunaux comme simple particulier.

M. le président propose de nommer une commission chargée d'examiner cette question qui en renferme plusieurs autres fort compliquées et très-délicates; sont nommés membres de cette commission MM. Siméon, Lainé, Portalis, St-Aulaire, Talara, Déjean et Tascher.

M. le président propose de nommer un secrétaire en remplacement de M. le marquis Maison. Sur 75 votans, M. le maréchal Jourdan ayant obtenu 63 voix est nommé secrétaire. MM. Dubouchage, Vaudreuil, d'Aragon et de Dalmatie ont obtenu chacun un très-petit nombre de suffrages.

M. Desparre lit une proposition tendant à abroger l'article de la loi du 28 mars qui oblige un grand nombre de militaires officiers, sous-officiers, chirurgiens et autres à demander une autorisation au ministre de la guerre pour contracter mariage.

Aux termes du réglemeut cette proposition doit d'abord être renvoyée à l'examen des bureaux, la chambre délibérera ensuite sur son opportunité.

M. le comte Siméon fait son rapport et propose l'adoption du projet de loi relatif au jury tel qu'il a été amendé par la chambre des députés. On passe immédiatement à la délibération. Les art. 1, 2, 3, 4, sont adoptés. L'art. 5 amendé est également adopté; il en est de même de l'art. 6 et de l'art. 7 aussi amendé.

Article 8. — Adopté.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans 88. Pour, 86. Contre, 2.

La chambre adopte.

La séance est levée à 3 heures et 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. LAFITTE.)

Fin de la séance du 6 octobre.

Nous avons inséré dans le *Précurseur* d'hier les vingt premiers articles de la loi nouvelle sur les boissons; ce sont les plus importans. Tous les journaux de ce jour publient les 50 derniers; nous croyons pouvoir nous dispenser d'en remplir nos colonnes. L'un de nos prochains articles fera connaître l'esprit de cette loi.

II^e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la chambre des députés, par notre ministre secrétaire-d'état des finances, que nous chargeons d'en soutenir la discussion, avec les commissaires que nous désignerons plus tard.

Art. 1^{er}. Pour faciliter la perception de l'impôt sur les boissons, conformément aux lois en vigueur jusqu'à la promulgation de nouvelles dispositions législatives, l'abonnement sera substitué à l'exercice, en faveur de tous ceux des débiteurs qui en feront la demande.

2. Dans les lieux où les perceptions auront été interrompues, le gouvernement fera appliquer d'office et pour tous les droits non perçus, l'abonnement général autorisé par l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de l'interruption.

A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement opérera dans chaque commune, au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Donné à Paris, le 5 octobre 1830.

N° 1. Tarif du droit d'entrée (annexé à la loi du 1830.)

		TAXE PAR HECTOLITRE			
		dans les comm. d'une populat. agglomérée de			
		4,000	10,000	20,000	50,000
		à	à	à	ames et
		10,000	20,000	50,000	au-dessus.
		ames.	ames.	ames.	
Vins.	1 ^{re} cl.	2f. 40	2f. 80	3f. 20	3f. 60
	2 ^e	3 60	4 20	4 80	5 40
	3 ^e	4 80	5 60	6 40	7 20
	4 ^e	6	7	8	9

Cidres, poirés et hydrom. 1 50 2 2 50 3

(La taxe par hectolitre, pour Paris, est de 8 fr. pour le vin et de 4 fr. pour les cidres, poirés et hydromels.)

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs tant en cercles qu'en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie, 40 fr. pour toutes les communes d'une population agglomérée de 4000 ames et au-dessus, sans distinction.

N° 2. Tableau du droit de licence à payer par les commissionnaires de roulage et les entrepreneurs de transports par eau, (annexé à la loi du 1830.)

Dans les communes au-dessus de quinze mille ames,	20 fr.
Dans celles de quinze à trente mille ames,	30
Dans celles de trente à cinquante mille ames,	40
Dans celles de cinquante mille ames et au-dessus,	50

Les établissemens qui ne sont pas situés à plus de cinq kil. de distance d'une ville comprise, par sa population, dans une des trois dernières classes ci-dessus, seront considérés, pour la perception du droit de licence, comme étant situés dans la ville même.

N° 3. Tableau des départemens du royaume, divisés en quatre classes, pour la perception du droit d'entrée sur les vins, (annexé à la loi)

DÉPARTEMENTS.

1^{re} classe. — Var, Garonne (Haute), Hérault, Tarn-et-Garonne, Gers, Aude, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Hautes), Tarn, Bouches-du-Rhône, Gard, Gironde, Vaucluse, Vendée, Dordogne, Landes, Lot, Vienne, Arriège, Alpes (Basses), Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Pyrénées-Orientales.

2^e classe. — Allier, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Cher, Indre, Pyrénées (Basses), Sèvres (Deux), Loir-et-Cher, Marne (Haute), Meuse, Côte-d'Or, Nièvre, Vienne (Haute), Corrèze, Drôme, Morbihan, Cantal, Jura, Loire (Haute), Maine-et-Loire, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Yonne, Ain, Alpes (Hautes), Moselle, Ardèche, Aube, Loiret, Creuse, Lozère, Meurthe, Puy-de-Dôme.

3^e classe. — Isère, Rhône, Marne, Rhin (Bas), Loire, Vosges, Aisne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sarthe, Doubs, Eure-et-Loir, Oise, Rhin (Haut), Ardennes, Mayenne, Ille-et-Villaine, Eure.

4^e classe. — Finistère, Somme, Côtes-du-Nord, Orne, Pas-de-Calais, Manche, Nord, Seine-Inférieure, Calvados.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 7 octobre.

M. Cunin-Gridaine l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté. Il énonce ensuite deux pétitions qui ont été déposées hier par des blessés de juillet, et dans lesquelles on demande l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques. Les pétitionnaires disent que quelques fleurs jetées sur la tombe des victimes, suffisent pour apaiser leurs mânes.

Ces pétitions seront inscrites au feuillet, pour le rapport en être fait samedi prochain.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Boissy-d'Anglas sur les pensions à accorder à titre de récompenses nationales.

M. Petou appuie la proposition de M. Boissy-d'Anglas.

M. Boissy-d'Anglas combat les amendemens de la commission, qui a proposé de réviser les pensions concédées depuis janvier 1828; il insiste pour l'adoption pure et simple de sa proposition.

M. le général Lamarque se plaint que les pensions ne puissent, d'après la proposition, être applicables qu'aux ministres et aux maréchaux de France. Est-ce qu'il faut, dit-il, être ministre ou maréchal pour rendre des services distingués à son pays? D'Assas, simple capitaine, sauve en s'immolant, une armée entière; le citoyen généreux qui plaça sa poitrine entre le fer d'un assassin et le cœur d'un autre Henry IV; le brave parisien qui le 26 juillet poussa le premier, le cri aux armes, n'ont-ils pas rendu des services distingués? Gardons-nous de donner à quelques classes, à quelques rangs, le monopole des vertus et du courage. Cherchons plutôt à le rendre le patrimoine de tous. Les souvenirs du passé imposent ce devoir autant que le tems présent; car si Rome a érigé un temple à la pudicité patricienne, il nous serait peut-être permis, à nous fils de la révolution, d'en élever un à la gloire plébéienne. (Bravo! bravo!)

Je ne saurais non plus admettre le maximum de 10,000 fr.

que l'on vous propose. Il est impossible d'apprécier d'avance la valeur des services que l'on peut rendre, que les veuves et les enfans peuvent se trouver dans des positions particulières qui repoussent toute règle générale et surtout, qu'il ne vous est pas permis de limiter, d'enchaîner la munificence des chambres qui doivent vous succéder. Consultons à cet égard la conduite des autres peuples, et pour ne citer qu'un exemple, traversez l'Atlantique, suivez notre Lafayette sur le premier théâtre de sa gloire et voyez si le gouvernement le plus économe du monde a un maximum qui mette des bornes à la reconnaissance qu'il doit à un grand homme.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

Art. 1^{er}. « La loi du 11 septembre 1807 est abrogée.

2. Les récompenses nationales pour de grands services rendus à la patrie, ne pourront être décernées que par les chambres qui en détermineront la nature.

3. Les pensions à accorder aux hauts fonctionnaires qui ont rendu des services à l'Etat, à leurs veuves et à leurs enfans, seront également délibérées et votées par les chambres qui en détermineront la quotité.

4. L'inscription de ces pensions aura lieu au trésor suivant les formes voulues. »

M. Marchal, rapporteur, persiste dans la rédaction de la commission.

M. le président : La discussion générale est fermée.

L'article 1^{er} du projet est ainsi conçu :

« La loi du 11 septembre 1807 est abrogée. »

M. le général Lamarque n'a point proposé d'amendement à cet article.

M. de Riberolles substitue au premier article, les deux que voici :

« Art. 1^{er} Toute pension excédant le maximum de 6,000 f. fixé par les lois du 13 germinal et 8 floréal an XI, ne pourra être accordée que par une loi et à titre de récompense nationale.

« Art. 2. La loi du 11 septembre 1807 est abrogée, en ce qu'elle a de contraire à la présente loi. »

M. Méchin adhère complètement à la rédaction de M. le général Lamarque, en amendant toutefois l'art. 3 de la manière suivante :

« Les pensions à accorder à titre de récompenses extraordinaires aux fonctionnaires, à leurs veuves ou à leurs enfans, pour services rendus à l'Etat, lorsque la modicité de leur fortune sera constatée, ne pourront excéder 10,000 fr. »

L'amendement de M. de Riberolles n'est pas appuyé.

Les articles de M. Lamarque sont rejetés. Il en est de même de l'article de M. Méchin.

L'art. 1^{er} du projet est adopté.

L'art. 2 du projet est ainsi conçu :

« Lorsque par des services distingués de grands fonctionnaires, tels que ministres et maréchaux de France, auront droit à une récompense nationale, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, il pourra leur être accordé à eux, à leurs veuves et à leurs enfans, une pension dont le maximum n'excédera pas 10,000 fr. en totalité. »

La commission substitue à cette rédaction un article ainsi conçu :

« Les pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront l'objet d'une révision qui sera faite dans le délai de six mois.

« Seront révoquées et comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi.

« Les titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages qu'ils auront touchés. »

M. de Berbis vote pour le rejet de l'art. 2 du projet.

M. Marchal entre dans de nouvelles explications à l'appui de l'art. 2 du projet de la commission.

M. de Riberolles combat l'art. 2 de la commission.

Cet article est mis aux voix par paragraphes et adopté.

La chambre passe au scrutin secret. En voici le résultat :

Nombre des votans,	234
Majorité,	118
Pour l'adoption,	184
Contre,	50

La chambre adopte.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet tendant à garantir, au nom de l'Etat, les remboursemens des prêts ou avances qui pourraient être faits au commerce ou à l'industrie, jusqu'à concurrence de 60 millions.

Le Roi a reçu hier en audience particulière :

1^o M. le baron de Werther, qui a présenté à S. M. les lettres de S. M. le roi de Prusse, qui l'accréditent à la cour de France, en qualité de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

2^o M. le baron Pfeffel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Bavière près la même cour, et qui a également remis les lettres de son souverain qui lui confèrent ce titre ;

3^o M. de Treilinger, qui a présenté au roi les lettres de créance en vertu desquelles il doit résider à Paris avec le titre de ministre de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar.

— Des nouvelles arrivées ce soir donnent sur la mission du baron Athalin à St-Petersbourg, les assurances les plus positivement amicales. Cet envoyé est en route, et on a la certi-

tude qu'il est porteur de la reconnaissance de ce cabinet.

— L'opinion hollandaise est singulièrement modifiée depuis les événemens de Bruxelles. Le principe de séparation est définitivement adopté en Hollande par les publicistes et par le gouvernement. La ville d'Amsterdam insiste surtout pour que cette mesure ne souffre aucun retard. Tout nous fait espérer que la guerre civile des Pays-Bas est prête à finir.

Voici ce que nous trouvons dans une lettre écrite de Leyde par un Hollandais :

« Les Hollandais doivent désirer aujourd'hui, comme les Belges, une séparation que le cours des événemens rend inévitable. Que toute hostilité, que toute inimitié cessent pour parvenir à cet heureux résultat. Concilier les intérêts de l'Europe avec ceux de la Belgique et de la Hollande, y concourir par une conduite franche et modérée, voilà le moyen de prévenir de nouvelles calamités. Que la séparation de la Belgique et de la Hollande, du moins pour tout ce qui concerne l'administration intérieure des deux pays, soit donc établie comme base. Que les conditions soient discutées par des hommes des deux partis dans une ville neutre.

« Que la France, l'Angleterre et la Prusse interviennent sans armes, comme médiateurs pacifiques et dans l'intérêt des deux nations, voilà le moyen d'éviter de nouvelles dissensions intestines, et de finir une guerre dont il ne serait plus possible de calculer les résultats. Après tant de sang déjà répandu, quelle ame honnête refuserait de concourir à une telle œuvre ? »

— La translation des ministres accusés a dû avoir lieu cette nuit du donjon de Vincennes à la prison du Petit-Luxembourg.

— On lit dans le *Mercurie Ségusien*, que MM. Ch. Nodier, ancien rédacteur de la *Quotidienne*; Victor Hugo, auteur de l'ode sur la naissance du duc de Bordeaux; Grammont, rédacteur de la *Gazette de France*, et Jouffroy, rédacteur de la *Contre-Révolution*, se sont réunis, à Paris, dans un banquet franc-comtois sous la présidence de M. Bavoux. La plus franche gaîté a présidé à cette réunion de famille. On y a chanté la *Marseillaise*, la *Bisontine*, la *Parisienne* et la *Ségusienne*. L'enthousiasme des convives était au comble.

— La nouvelle de la révolution de Paris est arrivée aux Etats-Unis, où elle a produit une grande sensation. Voici ce qu'on lit dans la *Gazette de New-York*, du 6 septembre :

« Le drapeau tricolore a été planté sur le Parc-Théâtre, et un gentleman français est venu sur la scène, en habit de garde national, chanter l'hymne de la *Marseillaise*; rien ne peut égaler l'enthousiasme que ce chant patriotique a excité dans la salle, où tous les Français de New-York s'étaient donné rendez-vous ce soir. Sur presque tous les chapeaux brillait la cocarde tricolore : c'était un spectacle enchanteur. »

— Le général Maurin, qui a rempli un rôle si honorable dans les événemens de juillet, est mort d'une fièvre cérébrale à l'âge de 60 ans. Le maréchal Maison, les lieutenans-généraux comte d'Erlon, de Caen et Fraicheville, le docteur de Salle, arrivé dernièrement de l'armée d'Afrique, et un grand nombre de citoyens honorables, lui ont rendu les derniers devoirs au cimetière de l'Est.

— On nous écrit de Madrid, en date du 27 septembre, qu'une conspiration du parti carliste pour massacrer les constitutionnels a été découverte. Deux volontaires royalistes complices du secret, l'ont révélé à Ferdinand qui a pris les plus promptes mesures pour arrêter l'exécution de ce projet. Au départ du courrier, de nombreuses patrouilles parcouraient la ville, et des détachemens stationnaient sur les places.

La nouvelle venait d'arriver à Madrid, que les habitans et la garnison de Cadix avaient proclamé le gouvernement constitutionnel.

— M. le duc de Raguse, ayant envoyé son serment comme pair et comme maréchal de France, il lui sera loisible de venir siéger à la cour des pairs comme juge des ministres accusés.

— Le roi de Sardaigne fait rétablir le fort de Bard, à la descente du mont Saint-Bernard, près de la ville d'Aoste, deux cents hommes y sont déjà employés, et ce nombre doit être porté à 1000.

MM. Guérin de Foncin et C^e de Paris, de Rouen et de Havre, font savoir que leur maison n'a rien de commun avec celle Eugène de Foncin du Havre, qui a convoqué ses créanciers.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5879) Appert que par acte reçu M^e Santallier, notaire à Thizy (Rhône), le deux juillet mil huit cent trente, la dame Françoise Manecy, veuve Havoux, rentière, demeurant à Lyon, place des Machabées, et la dame Marie Havoux, épouse autorisée de M^e Pierre-Marie Tixier, notaire à la résidence d'Amplepuis, y demeurant, ont solidairement vendu au sieur Jean Dubier, boulanger, demeurant à Lyon, susdite place des Machabées, faubourg St-Just, une petite maison avec cour et jardin, situées à Lyon, même place des Machabées, ou rue de Trion, et portant le n^o 66. Le tout appartenant par indivis et par parties inégales à la dame veuve Havoux, attendu la communauté qui a existé entre elle et son mari, et à la dame Tixier sa fille, comme héritière du sieur Louis Havoux, leur père et mari, qui avait acheté ces immeubles des sieurs Jean et Jean-Baptiste Beaugelin, et de la dame Marie-Antoinette Beaugelin, veuve Mercié, suivant acte reçu M^e Gorgoret, notaire à Villeurbanne, le vingt-sept mai 1822. Lesdits consorts Beaugelin les possédaient comme héritiers de Charles Beaugelin leur père, et des mariés Grégoire Beaugelin et Marie Dejourcieux, leurs aïeux, qui les avaient acquis des mariés Claude-Antoine Billet et Catherine Dejour-

cieux, le vingt-un septembre 1747.

Copie collationnée de l'acte de vente passé au sieur Dubier a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-sept septembre mil huit cent trente, et un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit tribunal. Ce dépôt a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, le six octobre suivant, par exploit de l'huissier Demare, afin que ceux qui auraient des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, à conserver sur les immeubles vendus, puissent les faire inscrire dans les deux mois à compter de ce jour, passé le quel délai lesdits immeubles en demeureront affranchis; le tout en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du premier juin 1807.

(5878) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Antoine Delorme, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Par procès-verbal de Demare, huissier à Lyon, du onze septembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, et par M. Colas, adjoint du maire de ladite commune, à qui copies dudit procès-verbal ont été laissées; enregistré à Lyon le quatorze du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dit jour quatorze, volume 18, n° 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le 18 du même mois, n° 21 du registre n° 40, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

1° A la requête des sieurs Jean-Nicolas et autres Nicolas Morel, négociants associés, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, héritiers de droit de Jean-Baptiste Morel leur père, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34;

2° Au préjudice du sieur Antoine Delorme fils, dit le Sourd, marchand corroyeur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Bonneveau, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les immeubles saisis consistent : 1° en une maison située au bourg de St-Genis-Laval, composée d'un corps de bâtiment formant un carré long, ayant deux façades, l'une sur une rue, près la place de l'église, et l'autre sur une autre rue derrière la première; ces deux rues n'ont point de nom, et prennent leur direction du levant au couchant; la maison porte le n° 35 bis sur ses deux façades; elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses. La façade la plus proche de l'église, côté levant, est percée au rez-de-chaussée, sous lequel est une cave voûtée, d'une porte et d'une croisée grillée; au premier, d'une seule croisée, et au second, formant grenier, de deux petites croisées. La façade sur la rue, derrière la première, côté couchant, est percée, au rez-de-chaussée de deux portes; au premier, d'une croisée seulement, ainsi qu'au second; et au troisième, servant de grenier, de deux petites croisées. Elle se confie, de nord, par la maison d'André Merle; de midi, par celle de Joseph Berger, et de levant et couchant, par les deux rues dont on a parlé. Elle n'est pas habitée;

2° En un corps de bâtiment joignant l'église, composé du rez-de-chaussée et un étage au-dessus, à la suite duquel est une cour et un hangar séparés par un mur de clôture en pierre. Le rez-de-chaussée, servant de remise et d'écurie, est percé de trois portes, et le premier, servant de fenil, de deux croisées. On arrive à la cour et hangar par une porte qui ne dépend point du bâtiment. Le tout est bâti en pierre vue, et couvert en tuiles creuses. Il est confiné de nord, par la maison du sieur Delorme; de midi, par celle du sieur Cœur, et une ruelle qui le sépare de l'église; de levant, par la ruelle qui le sépare des maisons des sieurs Bonnefoi et Cazaud; et de couchant, par la maison du sieur Chavany. Il est loué au sieur Berthaud, charron.

3° En une vigne située au territoire de Sacuny, de la contenance de 5 hommées, ou 20 ares 30 centiares, confinée de nord, par la vigne du sieur Richoud; de midi, par la terre du sieur Deschamps; de levant, par celle du sieur Durozat; et de couchant, par le bois du sieur Delorme. Elle est cultivée par le sieur Gaspard Bonnefoi;

4° En une terre semée en luzerne, de la contenance de 37 ares 50 centiares, située au territoire de Beremont, confinée de nord, par la terre du sieur Bonnebouche; de midi, par celle du sieur Charlot; de levant, par celle du sieur Serre; et de couchant, par le chemin tendant de Charly à la Mouche. Elle est cultivée par le sieur Jean Rivoire.

Tous lesdits immeubles sont situés sur la commune de Saint-Genis-Laval, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône.

La première publication du cahier de ladite vente aura lieu le samedi treize novembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevieres, place Saint-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

(5877) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à Lyon, rue Noire, n° 9.

Par procès-verbal de l'huissier Masset, du huit septembre dix-huit cent trente, visé le lendemain à la mairie de Lyon, par M. Gros, adjoint, et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la même ville, par M. Dominget, greffier, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré le dix par M. Guillot, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et au greffe du tribunal civil de cette ville, le dix-sept du même mois de septembre, et à la requête du sieur Jean-Marie Cazot, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, lequel constitue pour son avoué M^e Pierre-Auguste Cabias, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5; il a été procédé, au pré-

judice du sieur Jean Lagier, agent d'affaires, demeurant à Lyon, ci-devant rue Noire, et actuellement côte St-Sébastien, à la saisie réelle d'une maison appartenant à ce dernier, située à Lyon, rue Noire, n° 9, sur le second arrondissement de la justice de paix de cette ville, arrondissement communal de Lyon, et le second du département du Rhône.

Désignation de l'immeuble.

Cette maison est confinée, au nord, par celle de la dame Dessuny; au midi, par la rue Noire où elle porte le n° 9; à l'orient, par la maison du sieur Pierre Delafave; et à l'occident, par celle du sieur Guillaume-André Frangin; elle est composée de trois corps de bâtiment, une cour au milieu. Le premier corps de bâtiment est sur la rue Noire, il a sa façade percée, au rez-de-chaussée, de deux arches, éclairant deux boutiques, occupées, l'une par un poëlier, l'autre par un herboriste, et d'une allée par laquelle on communique dans la maison, et aux cinq étages supérieurs, par sept demi-croisées; ce corps de bâtiment a aussi cinq étages sur la cour, percés chacun d'une fenêtre et d'une porte d'entrée. — Le second corps de bâtiment est sur la cour et à l'orient, il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour; il a trois étages éclairés chacun par trois fenêtres sur la cour, et prenant leur entrée par une porte qui donne sur un balcon placé sur le derrière du premier corps de bâtiment. — Enfin le troisième corps de bâtiment est sur la cour, et au nord il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour, et cinq étages au-dessus éclairés chacun par trois fenêtres, et prenant leur entrée par un corridor qui communique avec le premier corps de bâtiment en traversant sur la cour. Cet immeuble occupe une superficie de 178 mètres carrés environ, il a caves voûtées et greniers, il est desservi par un escalier en pierre tournant, sur lequel, à chaque étage, est un cabinet d'aisances. Enfin cette maison est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses. Sa façade sur la rue Noire n'est pas enduite.

La vente de cette maison est poursuivie par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, contre ledit sieur Lagier.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi treize novembre dix-huit cent trente, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, tenant hôtel de Chevieres, place St-Jean, à neuf heures du matin.

La mise à prix du poursuivant est de dix mille francs, l'immeuble sera mis aux enchères au par-dessus cette somme.

CABIAS.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Cabias, avoué, rue St-Jean, n° 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place St-Jean.

(5890) VENTE MOBILIERE, APRES DECES;

Le mardi douze octobre mil huit cent trente, huit heures du matin, en la commune de Vaugneray, près l'église, il sera procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de demoiselle Depinhac, consistant en batterie de cuisine, horloges, garde-robis, commode, buffets, chaises, lits, linge et hardes, garde-paille, tables et autres objets.

En exécution d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

(5889) VENTE APRES DECES,

D'un mobilier considérable, quai de Retz, n° 33, au troisième étage.

Mardi douze octobre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, quai de Retz, n° 33, au troisième étage, à la vente aux enchères et en détail, d'un mobilier considérable, consistant en glaces, trumeaux, pendule, bois de bibliothèque, bureau à casier, secrétaire à bibliothèque, commodes, bois de lit, matelas, traversins, couvertures, rideaux et tour de lit en soie et en coton; une grande quantité de linge de lit, de table et de cuisine, linge et hardes à l'usage d'homme; gravures encadrées, canapé et fauteuils recouverts en velours d'Utrecht, armoires; paravent, marche-pieds, tables à manger, tables de jeu et de cuisine, garde-manger, fontaine en tôle vernie; chaises de salle à manger, flambeaux, chandeliers, réchauds de table, vaisselle en porcelaine de Chine, porcelaine blanche et dorée, faïence en terre de pipe, cristaux, verroterie, batterie de cuisine en cuivre, étain, fer battu, fonte et ferblanc, poêle en faïence, autre en fonte; planches percées, bouteilles vides et autres effets.

Notamment 200 volumes environ d'ouvrages divers de littérature et d'histoire.

(5899) Lundi prochain onze octobre courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, lit, commodes, linge, vaisselle, batterie de cuisine et autres effets. Le tout sera vendu au comptant.

ANNONCES DIVERSES.

(5857-2) A vendre. Joli fonds de nouveautés Port-du-Roi, n° 51. On laissera à l'acheteur la faculté de prendre les marchandises qu'il voudra ou les agencemens seulement.

(5858-3) A vendre. Fonds de traiteur, et appartement à louer. Rue Neyret, n° 27.

(5894) Le 7 octobre, dans le trajet de la place de la Boucherie-des-Terrés jusqu'à la maison Tholozan, port St-Clair, on a perdu un bracelet or et crin. L'on prie ceux qui l'ont trouvé de le rapporter chez M. Poulet, fabricant de chocolat, rue Lafont. On promet une récompense.

(5898) On a perdu un chien de chasse de petite taille, tigré marron, les oreilles marron, le nez fendu, une tache marron sur le derrière, près la queue.

S'adresser chez M. Boyriven, rue des Capucins, n° 6, passage de la Banque.

(5896) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, anciens de la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(5856-2) Salon de société à l'entresol du café parisien. On y recevra les journaux, on y servira les rafraichissemens qu'on désirera, on jouera l'écarté et autres jeux de commerce. S'adresser au chef de l'établissement pour être admis.

(5849-2)

COURS D'ITALIEN.

M. de Cardelli, auteur d'une méthode de grammaire italienne en 20 leçons, professeur au Collège royal de cette ville, ouvrira le 12 novembre un nouveau cours en 60 leçons, et le continuera tous les lundis, mercredi et vendredi de huit heures du soir jusqu'à neuf et demie. Prix : 60 fr. S'inscrire chez le professeur, place de l'Herberie, n° 10.

(5874)

ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT.

L'intérêt des familles et du gouvernement appelait depuis long-temps la création d'une institution, qui vint au secours de toutes les classes de la société pour alléger le fardeau du recrutement. Ce but a été atteint par la création de l'établissement que nous annonçons au public.

Les opérations de la Société s'étendent sur tous les points de la France. Or, c'est un principe bien reconnu, que les chances du sort s'effacent à mesure que le nombre de ceux qui y prennent part est plus considérable.

Toute personne peut faire assurer son fils ou le mineur confié à ses soins, depuis l'âge de dix ans jusque trois jours avant le tirage.

Les assurés peuvent, à leur gré, s'intéresser dans l'Assurance pour 315, 630 ou 945 fr. Ces sommes diminuent en raison de leur âge, et les paiemens en sont faits en une seule fois, ou en plusieurs cotisations annuelles.

Si un assuré vient à décéder avant d'avoir tiré au sort, le principal de sa cotisation est rendu à sa famille.

Les valeurs versées par les assurés sont déposées dans la caisse des consignations à Paris, ce qui constitue ainsi la plus forte des garanties.

Les assurances sont reçues à Paris, au siège de la Société, place de la Bourse, n° 31, et dans les départemens, par MM. les directeurs et sous-directeurs qui la représentent.

M. Willermoz-Berger, directeur pour le département du Rhône, à Lyon, dans l'étude de M^e Casati, notaire, place des Carmes.

M. Jean-Baptiste Corcelette, sous-directeur pour l'arrondissement de Villefranche, dans ses bureaux à Lyon, montée des Carmélites, n° 11.

MESSAGERIES

ROYALES

D'ITALIE,

DE BONAFOUS FRÈRES.

PRIX DES PLACES :

De Lyon pour	berline, 15 fr.	rotonde, 13 fr.
CHAMBERY,	id. 64	id. 50
TURIN,	id. 95	id. 80
GÈNES,	id. 85	id. 69
MILAN,	id. 129	id. 115
VENISE,	id. 106	id. 93
PARME,	id. 121	id. 107
BOLOGNE,	id. 197	id. 183
ROME,		

Les départs du roulage accéléré pour l'Italie, pour transport des marchandises, ont lieu deux fois par semaine, les lundis et jeudis.

Les Bureaux sont à Lyon, rue Neuve, n° 17. (5757-5)

(5881) Une dame, tenant à une bonne famille, et très-entendue à gérer une maison, désire se rendre utile soit à la ville, soit à la campagne. S'adresser au bureau.

SPECTACLE DU 10 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

BRUTUS, tragédie. — LES 27, 28 ET 29, vaudeville. — LA SECONDE ANNÉE, vaud.

BOURSE DU 6.

Cinq. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 96f 30 96f.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1850. 65f 50 65f 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1700f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 64f 7c 65f.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1850. 49f
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1850. 38f 1/2.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1850.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

